



Décision n° CODEP-OLS-2017-029973 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2017 autorisant Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier les conditions d'expédition vers l'INB 55 (STAR) des combustibles expertisés du massif 116 de l'installation nucléaire de base n° 72 dénommée ZGDS, située dans la commune de SACLAY (91)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification aux installations du centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2017-010710 du 14 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/078 du 21 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 21 février 2017 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande de modification des conditions d'expédition vers l'INB 55 (STAR) des combustibles expertisés du massif 116 de l'INB 72; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 21 février 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Signée par : Jérôme GOELLNER